

## Contrat de prestations 2021-2023

entre

- **La République et canton de Genève (l'État de Genève)**

représentée par

Monsieur Mauro Poggia, conseiller d'État chargé du département  
de la sécurité, de la population et de la santé,

d'une part

et

- **L'Association Mona Hanna**

représentée par

Monsieur Philippe Decrey, Président et Madame Tiziana Schaller,  
Directrice

d'autre part

## TITRE I - Préambule

### *Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, le Conseil d'État de la République et canton de Genève, par voie du département de la sécurité, de la population et de la santé, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

### *But des contrats*

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'État ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'Association Mona Hanna ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

### *Principe de proportionnalité*

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'État par rapport aux différentes sources de financement de l'Association Mona Hanna;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'État;
- les relations avec les autres instances publiques.

### *Principe de bonne foi*

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

## TITRE II - Dispositions générales

### **Article 1**

#### *Bases légales et réglementaires conventionnelles*

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur la gestion administrative et financière de l'État (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'État (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11 01);
- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006 (K 1 03);

- la loi sur l'organisation du réseau de soins en vue du maintien à domicile (LORSDom), du 28 janvier 2021 (K 1 04);
- le règlement d'application de la loi sur l'organisation du réseau de soins en vue du maintien à domicile (RORSDom), du 10 mars 2021 (K 1 04.01);
- les statuts du 20 décembre 2018 de l'Association Mona Hanna;
- la charte de collaboration des partenaires du réseau de soins, signée le 1<sup>er</sup> novembre 2021 par l'Association Mona Hanna.

## Article 2

### *Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme K01 Réseau de soins et actions en faveur des personnes âgées.

## Article 3

### *Bénéficiaire*

L'Association Mona Hanna est une association régie par ses statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Buts statutaires :

- L'association a pour but de contribuer au bien-être des personnes âgées ou toute autre personne ayant besoin d'assistance, notamment par la gestion d'un établissement médico-social sous le nom de « Villa Mona Hanna ». Elle a également pour but la gestion et l'exploitation de tout autre immeuble et/ou institution, ainsi que l'octroi de prestations d'aide et de soins à domicile, y compris la livraison de repas et le transport des personnes, à tout bénéficiaire afin de préserver son autonomie.

## **Titre III - Engagement des parties**

## Article 4

### *Prestations attendues du bénéficiaire*

L'Association Mona Hanna s'engage à fournir les prestations suivantes, dans le cadre des immeubles avec encadrement pour personnes âgées (IEPA), conformément au RORSDom du 10 mars 2021 :

- accompagnement en cas de problème de santé auprès des professionnels de santé;
- permanence nocturne et surveillance et recherche en cas d'absence du locataire non annoncée supérieure à 24h;

- possibilité de prendre un repas de midi ou une collation dans une salle à manger commune à tous les locataires;
- activités communautaires visant à favoriser les liens sociaux et actions de prévention et promotion de la santé;
- aide à la gestion administrative courante;
- appui à la rédaction de directives anticipées et à la désignation d'un représentant thérapeutique.

L'Association Mona Hanna collabore au sein du réseau avec les autres institutions et organisations déterminantes dans le domaine de la santé et du social, ainsi qu'avec les communes et le canton.

Les collaborations avec les partenaires du réseau font l'objet, en règle générale, d'une formalisation écrite et signée par les parties, sous forme de convention ou d'accord ad hoc. Dans ce cadre, l'Association Mona Hanna a adhéré le 1<sup>er</sup> novembre 2021 à la charte de collaboration des partenaires du réseau de soins (annexe 7).

## Article 5

### *Engagements financiers de l'État*

1. L'État de Genève, par l'intermédiaire du département de la sécurité, de la population et de la santé, s'engage à verser à l'Association Mona Hanna une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'État si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 3 ans sont les suivants :

2021	:333 891 francs
2022	:407 009 francs
2023	:405 313 francs
4. Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels décidés par le Conseil d'État, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'État (subvention d'exploitation) à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. L'indexation décidée par le Conseil d'État donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'État (subvention d'exploitation) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers

approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

#### **Article 6**

*Plan financier  
pluriannuel*

1. Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'Association Mona Hanna figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.
2. Annuellement, l'Association Mona Hanna remettra au département une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

#### **Article 7**

*Rythme de versement  
de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

#### **Article 8**

*Conditions de travail*

1. L'Association Mona Hanna est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'Association Mona Hanna tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

#### **Article 9**

*Développement durable*

L'Association Mona Hanna s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

## Article 10

*Système de contrôle interne*

L'Association Mona Hanna s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

## Article 11

*Suivi des recommandations du service d'audit interne*

L'Association Mona Hanna s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

## Article 12

*Reddition des comptes et rapports*

L'Association Mona Hanna, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de la sécurité, de la population et de la santé, et pour lui à la direction générale de la santé :

- ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et révisés. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- le rapport de l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les règlements et les directives qui lui sont applicables, notamment :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'État EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
- directive transversale de l'État EGE-02-07 relative au traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées;
- directives du département de la sécurité, de la population et de la santé;
- instructions de bouclage de la direction générale de la santé.

### Article 13

- Traitement du résultat*
1. Au terme de l'exercice comptable, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est comptabilisé au bilan dans les fonds propres de l'entité, dans un compte intitulé « Résultat période 2021-2023 ».
  2. L'Association Mona Hanna conserve 75% de son résultat cumulé bénéficiaire. Le solde est restituable à l'Etat, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3.
  3. A l'échéance du contrat et pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le département procède à l'analyse de la situation financière de l'entité et à la détermination de l'éventuel montant à restituer. Il peut renoncer à une partie du résultat lui revenant en application des critères de l'article 19, alinéas 2 et 3 du RIAF.
  4. Le Conseil d'Etat ou le département notifie à l'entité la décision relative à la restitution du résultat en fonction des seuils fixés à l'article 20, alinéas 3 et 4 du RIAF.
  5. A l'échéance du contrat, L'Association Mona Hanna assume ses éventuelles pertes reportées.

### Article 14

- Bénéficiaire direct*
- Conformément à l'article 14 al. 3 de la LIAF l'Association Mona Hanna s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

### Article 15

- Communication*
1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'Association Mona Hanna auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
  2. Le département de la sécurité, de la population et de la santé aura été informé au préalable des actions envisagées.

## **Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**

### **Article 16**

*Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

### **Article 17**

*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 « Engagements financiers de l'État », et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'Association Mona Hanna ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

### **Article 18**

*Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place une commission de suivi du contrat (annexes 5 et 6) afin de:
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'Association Mona Hanna;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.



## **Titre V - Dispositions finales**

### **Article 19**

- Règlement des litiges*
1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
  2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
  3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

### **Article 20**

- Résiliation du contrat*
1. Le Conseil d'État peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
    - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
    - b) l'Association Mona Hanna n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
    - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

### **Article 21**

*Entrée en vigueur,  
durée du contrat et  
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur rétroactivement au 01/03/2021, dans le cadre de la loi du maintien à domicile qui l'approuve. Il est valable jusqu'au 31/12/2023.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Fait à Genève, le 13 décembre 2021, en 2 exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

**M. Mauro Poggia**

conseiller d'État chargé du département de la sécurité, de la population et de la santé

Date :

Signature

Pour l'Association Mona Hanna :

représenté-e par

**Philippe Decrey**  
Président

Date :

Signature

**Tiziana Schaller**  
Directrice

Date :

Signature

**Annexes au présent contrat :**

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs
- 2 - Statuts de l'organisation, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Règlement de la commission de suivi
- 6 - Liste des membres de la commission de suivi
- 7 - Charte de collaboration des partenaires du réseau de soins, signée le 1<sup>er</sup> novembre 2021 par l'Association Mona Hanna
- 8 - Utilisation des armoiries de l'État de Genève

Les directives du Conseil d'Etat et les instructions de bouclage de la Direction générale de la santé sont disponibles à l'adresse suivante:

<https://www.ge.ch/instructions-bouclage-bases-legales-directives-entites-subventionnees-dgs>